La vie de Benoît d'Aniane (mort en 821)

C'est ainsi qu'il cherchait, non pas tant à apprivoiser son corps délicat, à la manière d'un animal encore indompté, mais bien plutôt, si j'ose ainsi parler, à le mettre à mort; aussi, pressé par son abbé d'exercer avec plus de ménagement cette rigueur contre lui-même, il refusa d'acquiescer. De même, affirmant que la règle de saint Benoît était faite pour des novices et des malades, il tâchait de s'élever jusqu'aux préceptes de saint Basile et à la règle de saint Pacôme; et tout en accomplissant ce qui est possible même aux faibles, il était sans cesse en quête de ce qui leur est impossible. Mais, tant qu'il se livrait à ces tourments de la pénitence, personne ou presque personne ne pouvait le prendre pour modèle, aussi la grâce de Dieu lui inspira-t-elle un autre dessein : afin d'être pour beaucoup de ses frères un exemple salutaire, il s'enflamma d'amour pour la règle de saint Benoît et, cessant de se livrer à des luttes solitaires, cet athlète s'avança sur le champ de bataille pour combattre désormais avec tous les autres. [...]

Il s'adonna donc de tout cœur à l'étude de la règle de saint Benoît. Pour s'efforcer de la mieux comprendre, il parcourut les monastères afin d'interroger tous les moines instruits sur les points qu'il ignorait ; et il rassembla toutes les règles qu'il put trouver venant de différents saints. Il étudia la loi en usage et les bonnes coutumes en vigueur dans ces monastères et les donna à observer à ses moines.[...]

Alcuin l'Anglais, de l'ordre des diacres, célèbre par sa sagesse et vénéré pour le mérite de sa sainteté, gouvernait le monastère de saint Martin, confesseur, jadis évêque de Tours, et était jugé digne de tous les honneurs à la cour du glorieux empereur Charles. Ayant appris et vérifié le renom de sainteté de l'homme de Dieu, Alcuin s'attacha à lui par une amitié inaltérable, au point de recueillir en un livre les lettres nombreuses qu'il avait reçues de lui. Et, lui ayant offert des présents, il le pria instamment de lui envoyer des moines. Le vénérable père lui ayant aussitôt donné son accord, il envoya des chevaux pour amener ces religieux et il les installa au monastère de Cormery qu'il avait édifié. Il y en eut, à ce que je crois, une vingtaine avec le supérieur qui les gouvernait. Le bon exemple de leur vie régulière fit qu'un grand nombre de moines se joignit à eux. [...]

Le très glorieux Louis, alors roi d'Aquitaine, aujourd'hui par la Providence bienveillante de Dieu, empereur auguste de toute la chrétienté d'Europe, estimait par-dessus tout la vie de sainteté bien connue de l'homme de Dieu, et il écoutait volontiers ses conseils. Il le plaça même à la tête de tous les monastères de son royaume, pour qu'il fît connaître à tous la voie du salut. Car il y avait bien quelques monastères qui suivaient les lois de la vie canoniale, mais ils ignoraient les préceptes de la règle. Obéissant aux ordres du roi, Benoît visita chacun des monastères, non pas une ou deux fois, mais à maintes reprises, leur expliquant les préceptes de la règle, l'étudiant avec eux chapitre par chapitre, confirmant ce qu'ils savaient déjà, mettant en lumière ce qu'ils ignoraient. Il arriva ainsi, par la grâce de Dieu, que presque tous les monastères situés en Aquitaine se conformèrent à la règle. [...]

Il y avait dans le voisinage une vallée, distante du Palais, à ce qu'il me semble, de six milles au plus ; elle plut à l'homme de Dieu et l'empereur lui fit bâtir un monastère, construction remarquable, qu'on appela Inden, du nom de la rivière qui coule dans cette vallée. L'empereur assista à la dédicace de l'église ; il la dota très largement au moyen de redevances, lui accorda le privilège de l'immunité et statua par écrit que trente frères y mèneraient la vie monastique au service du Christ Dieu. À cet effet, pour compléter le nombre de trente, le vénérable abbé fit venir des frères choisis dans des monastères connus : il les instruirait par son exemple et ils seraient pour les autres un enseignement salutaire jusqu'à ce que, sous l'impulsion de la grâce de Dieu, des hommes de cette province, désireux de quitter les séductions du monde pour le service du Roi éternel, vinssent assurer la relève dans leurs

rangs. [...]

L'empereur le mit également à la tête de tous les monastères de son royaume : ainsi, de même qu'il avait pourvu l'Aquitaine et la Gothie d'une règle salutaire, il formerait la Francie par son bon exemple. De nombreux monastères y avaient été fondés jadis dans la fidélité aux règles, mais la ferveur s'étant attiédie peu à peu, l'observance régulière avait peu à peu disparu. Pour qu'il y eût dans tous les monastères une seule coutume salutaire, de même qu'il y avait une seule profession, Benoît tint longuement séance, par ordre de l'empereur, dans une assemblée de supérieurs et de nombreux moines. Il exposa alors intégralement la règle à toute l'assemblée, expliquant à tous les points obscurs ; [...] il promulgua aussi, avec l'assentiment de tous, des usages dont la règle ne parle pas. De tout cela, il rédigea un capitulaire qu'il présenta à la confirmation de l'empereur pour qu'il en prescrivît l'observation dans tous les monastères de son royaume [...].

Et ainsi, Dieu aidant, le travail fut mené à bien et propagé ; une règle unique, établie pour tous, fut observée et les monastères furent ainsi ramenés à l'unité comme s'ils avaient été formés par un seul maître et dans un seul lieu. Tous eurent à observer une mesure uniforme dans la boisson, la nourriture, les veilles et le chant. Et parce qu'il avait établi que la règle devait être observée dans les autres monastères, il instruisit ses fils résidant à Inden avec une telle application que les moines venant des diverses provinces n'avaient pas besoin, pour ainsi dire, du bruit des paroles pour être éduqués, car il voyait dans les mœurs, la démarche et la tenue de chacun une véritable peinture de la conduite et de la discipline régulière [...]

Il publia enfin un recueil des règles de différents fondateurs, au premier rang desquelles il plaça celle de saint Benoît; il ordonna de lire cet ouvrage tous les jours à l'office du matin. Ensuite, pour montrer aux obstinés que saint Benoît n'avait rien composé de futile ni de vain, mais que sa règle était appuyée sur celles des autres, il fit un nouveau livre, réunissant les prescriptions des diverses règles sous le titre de *Concordia regularum*; on y trouve d'abord le texte de saint Benoît, auquel sont joints les textes des règles qui lui sont conformes. En outre, il ajouta un autre livre, composé des homélies que les saints docteurs avaient prononcées pour l'exhortation des moines et il ordonna de le lire tous les jours à l'office du soir.

Ardon, Vita Benedicti abbatis Anianensis (trad. Dom M.-F. Lacan, Saint Benoît et ses fils, Paris, 1961, p. 122-128)

Fondation de Cluny par Guillaume d'Aquitaine (909)

Moi Guillaume, par le don de Dieu comte et duc, après mûre réflexion, et désireux de pourvoir à mon salut, tant que cela m'est permis, j'ai estimé bon, que dis-je, indispensable,, de consacrer au bénéfice de mon âme une partie, si modeste soit-elle, des biens qui me sont échus ici-bas. [...]

Qu'il soit donc connu de tous ceux qui vivent dans l'unité de la foi, et des générations qui, demandant au Christ miséricorde, vivront par la suite jusqu'à la consommation des siècles, que, pour l'amour de Dieu et de Notre-Seigneur J-C, je livre aux saints apôtres Pierre et Paul, en complète domination, le domaine de Cluny, qui m'appartient en propre ; situé sur la rivière appelée Grosne, il comprend les bâtiments d'exploitation et la réserve, ainsi que la chapelle établie en l'honneur de Marie la sainte Mère de Dieu et de saint Pierre, prince des apôtres, avec toutes leurs dépendances, domaines, chapelles, esclaves des deux sexes, vignes, champs, prés, bois, eaux et rivières, moulins, cultures et friches et tous accès, en totalité. Les biens sont en gros situés dans le comté de mâcon, chacun défini par ses propres confins.

[Guillaume énumère tous ceux qui doivent retirer un bénéfice spirituel de cette donation : son épouse Engelberge, le roi Eudes, ses parents, ses proches et tout le peuple chrétien.]

Je fais cette donation suivant cette disposition particulière : que soit construit à Cluny, en l'honneur des saints apôtres Pierre et Paul, un monastère régulier; que des moines y vivent en

commun suivant la règle de saint Benoît, et qu'ils possèdent ces biens, les tiennent, les gardent, les dirigent à jamais. Qu'ils ne négligent pourtant pas d'animer fidèlement de leurs louanges et de leurs supplications cette vénérable maison de prière; de mettre tout leur désir et toute leur ardeur à la recherche persévérante de l'oraison; d'adresser à Dieu des prières zélées, ferventes, insistantes pour moi et pour tous ceux dont la mémoire est énumérée plus haut. Que ces moines, avec tous les biens décrits ci-dessus, soient soumis au pouvoir et à la seigneurie de l'abbé Bernon : et lui, autant qu'il vivra, qu'il les dirige suivant la règle dans la mesure de sa compétence et de ses possibilités. Après sa mort, que ces mêmes moines aient pouvoir et permission d'élire comme abbé et recteur, selon la volonté de Dieu et la règle de saint Benoît, celui de leur ordre, quel qu'il soit, qu'ils préféreront, et que, contre celle élection, si elle est canonique, aucun empêchement, dressé par notre pouvoir ou par tout autre, ne puisse prévaloir. Que tous les cinq ans lesdits moines paient 10 sous à Rome au seuil des apôtres, pour y entretenir le luminaire; qu'ils soient protégés par lesdits apôtres et défendus par l'évêque de Rome et que lesdits moines construisent ledit lieu comme ils le pourront et l'entendront, s'en remettant pleinement à leur opinion et à leur sentiment. Nous voulons aussi que, dans l'intention la plus haute, on pratique ici même tous les jours envers les pauvres, les indigents, les étrangers et les pèlerins, les œuvres de miséricorde. Cette pratique destinée, après nous, à durer sous nos successeurs, sera mesurée aux convenances et aux possibilités dudit monastère. Il nous a également plu d'insérer dans notre testament cette clause que désormais les moines ici rassemblés n'aient à s'incliner sous le joug d'aucun pouvoir terrestre quel qu'il soit : le nôtre, celui de nos proches, ni la grandeur royale dans tout son faste. Et qu'aucun des princes séculiers, comte, évêque, pontife dudit siège de Rome – je l'atteste et l'en adjure par Dieu, et en Dieu par tous ses saints et par le jour terrible du Jugement n'envahisse les biens de ces serviteurs de Dieu, les démembre, les diminue, les échange, n'en investisse quiconque, ou n'y installe quelque prélat contre leur volonté.

[Demande au pape d'excommunier tous ceux qui porteront la main sur Cluny; que les Saints Apôtres Pierre et Paul et le pontife soient « soutiens et défenseurs » dudit lieu. Suivent les formules comminatoires, les formules de corroboration, la mention du lieu, les souscriptions, la date.]

A. Bernard et Bruel, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, Paris, 1876, t. I, pp.124-128. Trad. du latin.